

## **BGer 8C\_992/2009 vom 11. Mai 2010**

Bundesgericht, 2010-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_992\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_992_2009)

FR: TF 8C\_992/2009 du 11 mai 2010

IT: TF 8C\_992/2009 del 11 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3; 134 V 443 consid. 1 p. 444).

#### **E. 2**

Selon l' art. 92 LTF , les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (al. 2). Par leur nature, les questions concernant la compétence de l'autorité et sa composition régulière doivent en effet être tranchées préliminairement, de manière définitive, avant que ne se poursuive la procédure (BERNARD CORBOZ, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 20 ad art. 92). En l'espèce, on est en présence d'une décision incidente qui porte sur la récusation et qui est donc susceptible de faire l'objet d'un recours immédiat. Bien que cette condition ne soit pas expressément prévue par la loi, il va par ailleurs de soi qu'en vertu du principe de l'unité de la procédure, le recours contre une décision incidente n'est ouvert que si, sur le fond, la cause peut être portée devant le Tribunal fédéral ( ATF 133 III 645 consid. 2.2 p. 647; voir aussi consid. 2 de l'arrêt 8C\_639/2009 du 9 octobre 2009 non publié in SJ 2010 I p. 122). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que les litiges en matière d'aide sociale peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public ( art. 82 let. a LTF ).

#### **E. 3.1**

Invoquant, d'une manière toute générale, les art. 15 al. 3 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10), 91 let. i de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ; RS E 2 05), les art. 9, 29 et 35 Cst. , ainsi que l' art. 6 CEDH , le recourant se plaint essentiellement du fait que sa cause est appelée à être rejugée par des magistrates auxquelles le Tribunal fédéral a reproché de n'avoir pas respecté son droit d'être entendu et d'avoir possiblement apprécié les preuves de manière arbitraire.

#### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, le droit à un juge impartial n'est pas violé lorsqu'un recours est admis et que la cause est renvoyée au juge qui a pris la décision invalide; d'ordinaire, on peut attendre de ce juge qu'il continue de traiter l'affaire de manière impartiale et objective, en se conformant aux motifs de l'arrêt rendu sur recours, et il n'est pas suspect de prévention du seul fait qu'il a erré dans l'application du droit ( ATF 131 I 113 consid. 3.4 p. 116 et consid. 3.6 p. 118 ss; 113 Ia 407 consid. 2b p. 410; voir aussi ATF 117 Ia 157 consid. 2 p. 162; 114 Ia 50 consid. 5 p. 58). Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris. La fonction judiciaire oblige le magistrat à se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats; c'est pourquoi, même si elles se révèlent viciées, des mesures inhérentes à

l'exercice normal de sa charge ne permettent pas d'exiger sa récusation ( ATF 116 Ia 135 consid. 3a p. 138; 114 Ia 153 consid. 3b/bb p. 158; cf. aussi arrêt 1P.572/1992 du 17 novembre 1992 consid. 2a). En l'espèce, les motifs qui ont conduit au renvoi de la cause à l'autorité cantonale (droit d'être entendu, arbitraire éventuel dans l'appréciation des preuves) ne suffisent pas pour mettre en doute l'impartialité de la juge B.\_\_\_\_\_ et des juges assesseurs D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, on doit admettre, à l'instar de la juridiction cantonale, que le grief avancé par le recourant ne constitue pas un motif de récusation.

#### **E. 4**

Le recourant motive également sa requête par le contenu des réponses données par les magistrates concernées à la demande de C.\_\_\_\_\_, Présidente de la Chambre Z.\_\_\_\_\_ du TCAS. Il n'invoque toutefois pas dans ce contexte des faits susceptibles de créer une apparence de prévention à l'endroit de l'autorité judiciaire d'une manière conforme aux exigences des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est mal fondé. En application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient exceptionnellement de renoncer à la perception de frais judiciaires. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.